

## **Projet de loi n° 15**

# **Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État**

Commentaires  
de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.)  
soumis à la Commission des finances publiques

Le 3 novembre 2014



## **Avant-propos**

L'A.P.E.S. est un syndicat professionnel constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40). Elle s'assure de la valorisation et de l'avancement de la pratique pharmaceutique en prenant appui sur les initiatives et les réalisations innovatrices de ses membres. L'A.P.E.S. a également la responsabilité de défendre et de faire progresser les intérêts professionnels et économiques de ses membres auprès des autorités compétentes.

L'A.P.E.S. représente près de 1 500 pharmaciens répartis dans toutes les catégories d'établissements publics de santé, la majorité d'entre eux œuvrant au sein d'établissements ayant une mission de soins aigus. Tous les membres de l'A.P.E.S. détiennent un diplôme universitaire de premier cycle obtenu au terme de quatre années d'études universitaires. En outre, la très grande majorité d'entre eux détiennent une formation de second cycle, soit une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou en pharmacie d'hôpital. Certains pharmaciens, de plus en plus nombreux, détiennent également un certificat de spécialiste dans un domaine spécifique (oncologie, psychiatrie, etc.) d'un organisme américain, le *Board of Pharmacy Specialties*.



## **1. INTRODUCTION**

L'A.P.E.S. a pris connaissance du contenu du projet de loi n° 15 – *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* – présenté à l'Assemblée nationale, le 9 octobre dernier par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, monsieur Martin Coiteux.

À titre de représentant des pharmaciens des établissements de santé du Québec, l'A.P.E.S. est préoccupée par certains aspects du projet de loi n° 15, plus précisément en ce qui concerne la méthode d'évaluation et d'attribution des niveaux d'effectifs, le maintien des services offerts à la population et la préséance du projet de loi n° 15 sur les dispositions de l'Entente de travail 2012-2015 intervenue entre elle et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Bien que l'A.P.E.S. n'ait pas été invitée à venir s'exprimer en commission parlementaire, elle a néanmoins la possibilité de soumettre des commentaires écrits à la Commission des finances publiques à l'occasion des consultations particulières menées les 30 et 31 octobre et le 4 novembre 2014. L'A.P.E.S. est reconnaissante de cette opportunité et souhaite soumettre de façon constructive certains commentaires concernant le projet de loi n° 15. L'A.P.E.S. tient par ailleurs à remercier les membres de la Commission de l'attention qu'ils porteront à ses observations et à ses recommandations.

## 2. LA PÉNURIE DE PHARMACIENS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Il est important de rappeler que depuis la fin des années '90, une pénurie de plus en plus importante de pharmaciens s'est installée dans le réseau de la santé. Cette pénurie a atteint un seuil critique dans la deuxième moitié des années 2000, ce qui a commandé des gestes exceptionnels de la part du gouvernement en vue de pallier les ruptures de soins et services.

Afin de documenter l'ampleur de la pénurie et les conséquences qu'elle entraîne dans le réseau, l'A.P.E.S. réalise depuis 2006 une enquête annuelle auprès des départements de pharmacie des hôpitaux du Québec. En 2008, cette enquête révélait un taux de pénurie de l'ordre de 18 % et la nécessité pour 42 établissements du réseau d'avoir recours à des pharmaciens dépanneurs. En 2013, le pourcentage de pénurie avait atteint 23 %, alors que 52 établissements du réseau de la santé avaient fait appel à des pharmaciens dépanneurs<sup>1</sup>. Cet état de pénurie est de loin le plus critique du réseau de la santé.

En 2012, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) signait avec l'A.P.E.S. une entente de travail qui instituait la semaine de 40 heures avec une mesure incitative pour les pharmaciens acceptant de la travailler. Une prime de recrutement et de rétention était également offerte à tous les pharmaciens du réseau de la santé. Ce faisant, la force vive de travail des pharmaciens d'établissements a crû de l'équivalent de 100 ETC (équivalent temps complet), ce qui a permis de résorber artificiellement la pénurie. Dans les prochains jours, l'A.P.E.S. publiera les résultats de son enquête 2014 qui tend à démontrer une baisse du taux de pénurie et de recours aux pharmaciens dépanneurs. Les mesures en place semblent donc porter leurs fruits.

L'A.P.E.S. s'inquiète, dans ce contexte, du peu de précision, dans le projet de loi n° 15, des règles relatives au dénombrement des effectifs, à l'attribution de l'effectif établi par le Conseil du trésor et à sa répartition subséquente entre les organismes publics.

---

<sup>1</sup> Site Web de l'A.P.E.S. <http://www.apesquebec.org/page?a=84&lang=fr-CA>

Le projet de loi n° 15 prévoit l'obligation pour un organisme public d'effectuer un dénombrement de son effectif et de sa répartition par catégories d'emploi. Or, il n'est pas précisé quels critères devront être retenus pour effectuer ce dénombrement. Dans un contexte de pénurie, les effectifs actuellement en place dans les départements ou les services de pharmacie des établissements du réseau ne reflètent pas les effectifs nécessaires pour répondre aux besoins de la population. L'A.P.E.S. craint que l'exercice de dénombrement des effectifs actuels ne prenne pas en considération cette situation propre aux pharmaciens exerçant en établissement de santé. Ainsi, les mesures compensatoires que constituent la semaine de 40 heures et le temps supplémentaire représentent à elles seules près de 140 ETC, en plus du dépannage qui couvre une quarantaine d'ETC. Le nombre total de postes non comblés était estimé en 2013 par l'A.P.E.S. à 288. Il est donc essentiel que le gouvernement, dans son approche, tienne compte de cette particularité propre aux pharmaciens d'établissements de santé, sans quoi les services de base pourraient ne même plus être assurés.

### **Proposition 1**

**L'A.P.E.S recommande que le dénombrement des effectifs tienne compte non seulement des effectifs réels, mais également des postes non comblés, afin que les effectifs reflètent fidèlement le nombre de pharmaciens requis pour assurer des services adéquats à la population. L'A.P.E.S. désire rappeler qu'il y a actuellement trois mécanismes de compensation (partielle) des effets de la pénurie axés sur l'augmentation de la charge de travail des pharmaciens, à savoir la semaine de 40 heures, le temps supplémentaire et le dépannage.**

### **3. LE MAINTIEN DES SERVICES À LA POPULATION**

L'A.P.E.S. s'interroge sur la façon dont le ministère compte s'assurer que les mesures de contrôle et de gestion des effectifs n'affectent pas la qualité des services à la population. Le projet de loi n° 15 prescrit, à l'article 12, que la gestion de l'effectif par un organisme public doit s'effectuer de façon à maintenir les services offerts à la population. Toutefois, aucune mesure rectificative ou sanction n'est prévue dans l'éventualité où cette obligation ne serait pas respectée.

À l'inverse, l'A.P.E.S. ne peut que constater l'ampleur des mesures rectificatives et des sanctions, prévues à la section VI du projet de loi, pouvant être utilisées à l'égard des organismes publics qui ne respecteraient pas les mesures relatives à la gestion ou au contrôle des effectifs. L'A.P.E.S. craint, dans ce contexte, que cette pression inégale ait pour conséquence d'amener les organismes publics à privilégier le contrôle des effectifs au détriment du maintien des services à la population.

L'A.P.E.S. souhaite également rappeler qu'à l'heure actuelle, aucune norme provinciale ne définit, en pharmacie hospitalière, le niveau d'effectif nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins de la population desservie par le réseau. En l'absence de normes universelles à l'échelle de la province, seul l'Ordre des pharmaciens du Québec a compétence pour déterminer si l'exercice de la pharmacie est conforme aux standards de pratique et si les services fournis sont adéquats.

#### **Proposition 2**

**L'A.P.E.S. recommande que le projet de loi n° 15 encadre davantage l'obligation de maintenir les services à la population et sa présence sur la gestion et le contrôle des effectifs.**

#### **Proposition 3**

**L'A.P.E.S. recommande que l'évaluation du maintien des services à la population concernant la pharmacie d'établissement repose sur l'inspection professionnelle effectuée par l'Ordre des pharmaciens du Québec.**



#### **4. L'ENTENTE DE TRAVAIL**

L'A.P.E.S. constate que l'article 33 du projet de loi prévoit que les dispositions du chapitre II et celles de l'article 36 s'appliquent « malgré toutes dispositions inconciliables d'une loi, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'un contrat de tout autre instrument de même nature, sous réserve toutefois des dispositions d'une convention collective ».

L'A.P.E.S. souhaite souligner que l'Entente de travail 2012-2015 intervenue entre elle et le ministre de la Santé et des Services sociaux est en tout point similaire à une convention collective. L'article 3.01 de l'Entente prévoit expressément que le ministre reconnaît l'A.P.E.S. comme le seul organisme représentatif des pharmaciens pour la négociation et l'application de l'Entente. L'Entente 2012-2015 a été dûment négociée par l'A.P.E.S. et le ministère de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 432 de la Loi sur les Services de santé et de Services sociaux; elle contient l'ensemble des conditions de travail des pharmaciens et s'applique à tout établissement visé par cette loi. L'A.P.E.S. soutient que cette Entente de travail devrait par conséquent bénéficier de la même protection que celle accordée aux conventions collectives.

#### **Proposition 4**

**L'A.P.E.S. recommande que le texte du projet de loi soit modifié afin que celui-ci n'ait pas préséance sur des dispositions inconciliables d'une entente de travail négociée par un syndicat professionnel en vertu de l'article 432 de la Loi sur les Services de santé et de Services sociaux, et ce, au même titre qu'une convention collective.**

## 5. CONCLUSION

L'A.P.E.S. a tenu à émettre ses commentaires sur le projet de loi n° 15 à cause de l'impact majeur que ce dernier peut avoir sur les pharmaciens d'établissements de santé et la fourniture de soins et services pharmaceutiques dans les établissements de santé du Québec. L'Association tient à rappeler qu'il ne saurait être adéquat d'utiliser la même méthodologie appliquée à toutes les catégories d'emploi pour un groupe en pénurie critique, tel que celui des pharmaciens d'établissements. D'ailleurs, le gouvernement du Québec a déjà fait la démonstration de sa compréhension de la situation des pharmaciens d'établissements en signant, en septembre 2012, une entente de travail qui comporte de nombreuses particularités visant à maintenir une offre de soins et services pharmaceutiques raisonnable. À situation exceptionnelle, traitement exceptionnel.

L'A.P.E.S. remercie les membres de la Commission des finances publiques de recevoir et de prendre connaissance de ses commentaires. L'Association espère vivement que ses recommandations seront prises en considération et que des amendements seront apportés dans ce sens au projet de loi n° 15 - *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.*